



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 12 juillet 2018



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2018/103

Réglémentant la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins à l'occasion de la manifestation nautique « Show 2CV nautiques », le 14 juillet 2018, en ria d'Etel (56).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et -2 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté n° 2016/019 du préfet maritime de l'Atlantique du 4 mars 2016 réglémentant la navigation, la pratique des loisirs nautiques ainsi que le mouillage d'engins, notamment de pêche, en ria d'Etel et ses abords (Morbihan) ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin du préfet maritime de l'Atlantique réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU la déclaration de manifestation nautique déposée le 9 juillet 2018 par M. Laurent Pouliquen de l'association « Les Amis du Magouër » ;
- VU l'accusé de réception de manifestation nautique n° 203/2018 de la déléguée à la mer et au littoral du Morbihan en date du 10 juillet 2018 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan ;

CONSIDERANT la nécessité de déroger à la réglementation existante afin de permettre la réalisation de la manifestation nautique « Show 2CV nautiques » organisée par l'association « Les Amis du Magouër » ;

ARRETE

Article 1^{er} : À l'occasion de la manifestation nautique « Show 2CV nautiques », une zone réglementée est créée en ria d'Etel le 14 juillet 2018 aux horaires précisés ci-dessous, correspondant aux périodes de déroulement de l'exhibition :

- 15h00 à 15h20 ;
- 16h00 à 16h20 ;
- 17h00 à 17h20 ;
- 18h00 à 18h20.

Article 2 : La zone réglementée est définie par les coordonnées suivantes (WGS84 DMd) :

- A - 47°39.53'N – 003°12.65'W ;
- B - 47°39.10'N – 003°12.53'W ;
- C - 47°39.10'N – 003°12.45'W ;
- D - 47°39.53'N – 003°12.57'W.

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans la zone réglementée définie à l'article 2, à la date et aux heures fixées à l'article 1^{er} :

- la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique ainsi que toute activité nautique et subaquatique sont interdits ;
- les participants à la manifestation nautique « Show 2CV nautiques » sont autorisés à circuler à une vitesse supérieure à 5 nœuds, par dérogation aux arrêtés du préfet maritime de l'Atlantique n° 2018-090 du 28 juin 2018 et n° 2016-019 du 4 mars 2016.

Article 4 : Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules nautiques à moteur participant à la manifestation ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

Article 5 : L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqué prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Etel (02.97.55.35.35).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.

Article 6 : L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement à la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan et au CROSS Etel.

- Article 7 : L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté.
- Article 8 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 9 : La directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan, le maire d'Etel, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et affiché sur les lieux concernés.

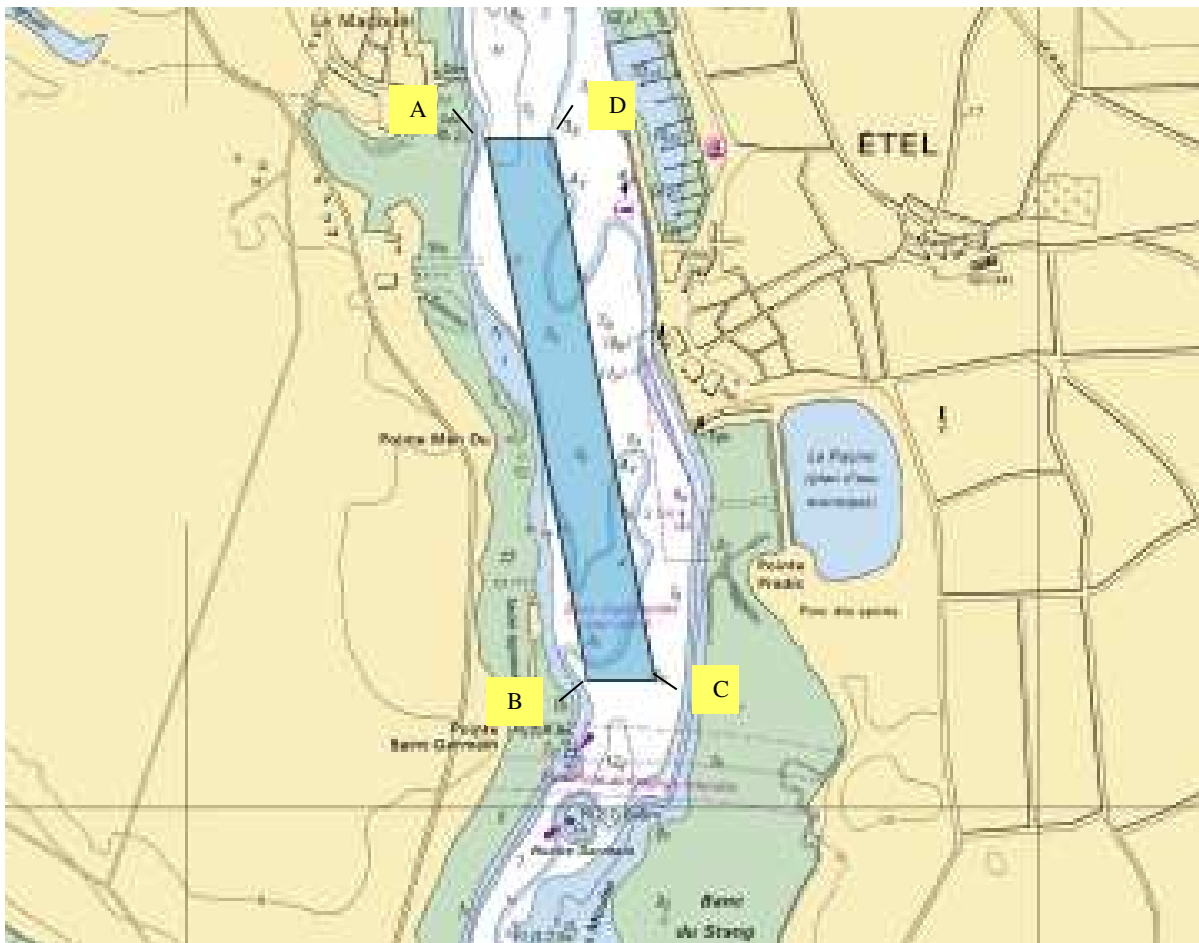
Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le commissaire en chef de 1^{ère} classe Sébastien Maveyraud
chef de la division « action de l'Etat en mer »,

Signé : Sébastien Maveyraud

ANNEXE I à l'arrêté n° 2018/103 du 12 juillet 2018

Cartographie de la zone réglementée durant le « Show 2 CV nautiques »
le 14 juillet 2018 de :

- 15h00 à 15h20 ;
- 16h00 à 16h20 ;
- 17h00 à 17h20 ;
- 18h00 à 18h20.



Zone réglementée	Activité maritime interdite <i>sauf participants à la manifestation « Show 2Cv nautiques »</i>
------------------	--

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.